



SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°32 du 20/04/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

L'élection du Comité de Direction
du DCA aura lieu lors de
l'AG du 02/07/24 :

L'appel à candidature est ouvert
du 01/04 au 02/06/24 à minuit.

Toute candidature doit être
transmise au District par courrier
électronique à l'attention de la
**Commission de Surveillance
des Opérations Electorales**
via l'adresse

elections2024@cotedazur.fff.fr
(Plus d'infos sur notre site)

SOMMAIRE :

Statuts & Règlements	2
Championnats à 11	5
Foot Réduit	7
Seniors à 7	10
Coupes	13
Délégués	15

IMPORTANT INFORMATION

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 26
Réunion du 12 avril 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 67

Match n° 26498040

OC Blausasc 1 / CASE 2 – Seniors D4 Poule B du 24/03/2024

Réclamant : OC Blausasc – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 25/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations du CASE, reçues par courriel en date du 05/04/2024,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **BENSAID Wassim** est titulaire de la licence Senior n° **2543800019** (nouvelle) enregistrée le 08/03/2024 c'est-à-dire après le 31/01/2024 et ne pourrait participer au vu de l'article 152.1 des R.G. de la FFF.

Cependant l'article 152.4 stipule que « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district.* ».

Après consultation de l'article 60.4 du règlement d'administration générale de la Ligue de la Méditerranée qui stipule : « *En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur sollicitant une licence nouvelle demande.* »,

La Catégorie Seniors D4 n'étant pas la division supérieure du district, il apparaît donc que le joueur visé par la réclamation était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant que l'équipe du CASE était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OC Blausasc.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'OC Blausasc.

Réclamation n° 68

Match n° 27543074

FC Cimiez 1 / OC Blausasc 1 – U15 D3 Poule C du 24/03/2024

Réclamant : OC Blausasc – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 25/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations du FC Cimiez, reçues par courriel en date du 05/04/2024,

1°) Sur le premier point de la réclamation, concernant le changement d'arbitre à la pause, il appartenait au club réclamant de contester le fait au moyen d'une réserve technique, ce qui n'a pas été le cas, et a donc implicitement accepté la situation.

2°) Sur le second point de la réclamation, concernant la non signature de la tablette, il apparaît que la FMI en possession de la commission présente bien les trois signatures requises en après match.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OC Blausasc.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'OC Blausasc.

Réclamation n° 69

Match n° 27115102

FC Fellow Nice 1 / Monaco Futsal 2 – Seniors Futsal D1 du 27/03/2024

Réclamant : FC Fellow Nice

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 29/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre en date du 08/04/2024 attestant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre,

Considérant que le courriel du FC Fellow invoque le motif énoncé comme suit « ... réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe ... ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure...le 23/03/2024 et ne peuvent participer en équipe inférieure puisque l'équipe ne jouait pas ... », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Monaco Futsal de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **25/04/2024**.

Réserve n° 72

Match n° 27542693

AS Vence 21 / AS Fontonne 22– U14 D3 Poule B du 06/04/2024

Réclamant : AS Vence

M. DARMON se retire et ne participe pas à la délibération.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 08/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... plus de ... joueurs mutés hors période... ») constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme,

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, dans la situation où il rectifie un défaut de formalisme de la réserve portée sur la FMI, peut la requalifier en réclamation au sens de l'article 187.1.,

Considérant que le courriel invoque le motif « ... *plus d'un joueur muté hors période* ... », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'AS Fontonne de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **25/04/2024**.

Réclamation n° 74

Match n° 27115111

Monaco Futsal 2 / Nice Futsal Club 2 /- Seniors Futsal D1 du 09/04/2024

Réclamant : Nice Futsal Club – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 11/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Considérant que le courriel de Nice Futsal Club invoque le motif énoncé comme suit « ... *réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe ... ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure...le 23/03/2024 et ne peuvent participer en équipe inférieure puisque l'équipe une ne jouait pas* ... », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Monaco Futsal de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **25/04/2024**.

******* AFFAIRES *******

Affaire n° 70

Match n° 27685669

ES Contes 21 / Cavigal 22 – U10 Niveau 1 Poule C du 23/03/2024

Dossier transmis par le Secrétariat Général

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **RICHAUD Evan** est titulaire de la licence U10 n° **9603205507** enregistrée le 29/03/2024, c'est-à-dire postérieurement à la date de la rencontre, et n'était donc pas qualifié pour y participer, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant donc que l'équipe du Cavigal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Cavigal pour en porter bénéfice à l'ES Contes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2 (DEUX)** points au classement au Cavigal (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal.

Affaire n° 71

Match n° 26495944

ASPTT Nice 21 / ASTAM 21 – U18 D1 du 07/04/2024

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport du délégué officiel, constate que l'ASPTT Nice n'a pu présenter un minimum de huit joueurs (seulement six en l'occurrence), et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'ASPTT Nice pour en porter le bénéfice à l'ASTAM et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Affaire n° 73

Match n° 27144783

RCP Grasse 1 / Drap Football 1 – Fém. Seniors à 7 D1 du 07/04/2024

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport du délégué officiel de la rencontre suivante, expliquant qu'en raison de la grave blessure d'une joueuse ayant nécessité l'intervention des pompiers et du SMUR qui a duré près de 35 minutes, il a fait interrompre la rencontre, et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°30
Réunion du 18 Avril 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS :

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

HOMOLOGATIONS : ERRATUM

Erreur de saisie dans le PV du 04/04/24, nécessitant un retour sur les homologations des rencontres ci-dessous (résultat acquis sur le terrain).

U16 D2 B : ES St André / VSJBFC 2 (27541992) – Résultat sportif

U15 D2 A : US Baous / USCBO 2 (27542089) – Résultat sportif

U15 D2 A : Stade Vallauris / AS Cannes 2 (27542090) – Résultat sportif

FORFAIT RENCONTRE du 07.04.24

U18 D1 : AS PTT NICE 1 (26495944)

FORFAIT GÉNÉRAL

U18 D1 : AS PTT NICE

Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 21.10.2023 (26495858), du 24.03.2024 (26495939) et du 07.04.2024 (26495944), l'équipe de l'AS PTT NICE 1 est déclarée forfait général.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

FORFAIT RENCONTRE du 14.04.24

U18 D1 : ESCR (26495953)

U17 D2 POULE B : FC CIMIEZ (26857733)

U16 D2 POULE B : AS PTT NICE 1 (27542014)

U14 D3 POULE B : CA PEYMEINADÉ 2 (27542697)

U14 D3 POULE C : FC CIMIEZ (27542786)

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

FORFAIT GÉNÉRAL

U17 D2 POULE B : FC CIMIEZ

Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 23.09.2023 (26857622), du 17.12.2023 (26857672) et du 14.04.2024 (26857733), l'équipe du FC CIMIEZ est déclarée forfait général.

U16 D2 POULE B : AS PTT NICE

Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 18.02.2024 (27541984), du 07.04.2024 (27542009) et du 14.04.2024 (27542014), l'équipe de l'AS PTT NICE 1 est déclarée forfait général.

U14 D3 POULE B : CA PEYMEINADE 2

Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 10.02.2024 (27542663), du 07.04.2024 (27542692) et du 14.04.2024 (27542697), l'équipe du FC CIMIEZ est déclarée forfait général.

U14 D3 POULE C : FC CIMIEZ

Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 20.01.2024 (27542745), du 18.02.2024 (27542757) et du 14.04.2024 (275472786), l'équipe du FC CIMIEZ est déclarée forfait général.

Ces forfaits intervenants alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, ces équipes sont radiées de la compétition, mais les résultats obtenus contre elles par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :

M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :

M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT **De U6 à U13**

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 18 avril 2024

Président : M. Alain BROCHE

Procès-verbal n°28

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 :
 - o Plateau de 8 équipes maximum
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **3 + 1 (GB)**
- U8 - U9 :
 - o FestiFoot de 8 équipes
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

FEUILLES DE PRESENCE du 06 avril 2024 NON PARVENUES dans les délais :

U8 :

- o Site 3 : Ca Peymeinade 1
- o Site 5 : As Moulins 1
- o Site 8 : Asvf 1
- o Site 9 : AsTam 1 et 2
- o Site 16 : As Fontonne 3 et 4
- o Site 19 : Fcvvv 1

U9 :

- o Site 3 : Ca Peymeinade 1
- o Site 9 : As Fontonne 2

Amende correspondante : Absence « Feuille de présence » : 30 €

FEUILLES DE PRESENCE du 13 avril 2024 NON PARVENUES :

U6 :

- o Site 1 : Us Pégomas 1 et 2
- o Site 4 : Ogc Nice 1 et 2
- o Site 9 : AsTam 1

U7 :

- o Site 1 : Rc pays de Grasse 1 et 2, Us Pégomas 1
- o Site 3 : Us Pégomas 3 et 4
- o Site 4 : Fc Antibes 1 et 2
- o Site 11 : Fc Carros 1 et 2
- o Site 13 : AsPtt Nice 1

FEUILLES DE PLATEAU du 13 avril 2024 NON PARVENUES :

U6 :

- o Site 2 : Bar/Loup
- o Site 5 : As Moulins
- o Site 8 : Fc La Colle

U7 :

- o Site 2 : Bar/Loup
- o Site 9 : As Moulins
- o Site 12 : Fc La Colle

Les clubs cités ont jusqu'au **25 avril 2024** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub, passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant

EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du plateau du 13 avril 2024 :

U6:

- o Site 7 : Usrvn 2
- o Site 9 : Es Contes 2

U7:

- o Site 14 : Drap 1
- o

EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENUES » du plateau du 13 avril 2024 :

U7:

- o Site 13 : L'Equip. Acadm. Niçoise 1

ANNULATION AMENDES :

- **PV n° 25 du 28/03/2024** : Absence équipe : U6 - Site 1 : Cdj Bar/Loup 1
- **PV n° 19 du 08/02/2024** : Absence équipe U6 – Site10 : L'Equip. Niç. Acad 1
- **PV n° 17 du 25/01/2024** : Absence équipe U6 – Site 8 : L'Equip. Niç. Acad 1

FOOT à 8 :

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FMI**
Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr
- **U10 – U11 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER – Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

ABSENCE FEUILLES DE MATCH du 06-07 avril 2024 non parvenues (journée 4) :

- Ø U13 Niveau Espoir :
 - Ø Poule E : Match n°27689595 :Gazelec S. Nice 2 / Maccabi Osi Nice 1
- Ø U10 Niveau 2 :
 - Ø Poule A : Match n°27685718 :Us Mandelieu Ln 21 / Ena 21
- Ø U10 Niveau Espoir
 - Ø Poule D : Match n°27686033 :As Traminots Am 22 / As Bat.Tra.Pub Ca 21
- Ø U11 Niveau 1 :
 - Ø Poule A : match n°27687187 : A.S. Monaco F.C. 1 / Ent St Sylvestre Nn 1
- Ø U11 Niveau 1
 - Ø Poule B : Match n°27687232 : Usonac St Roch Vn 1/Ent St Sylvestre Nn 2
- Ø U11 Niveau 2 :
 - Ø Poule B : Match n° 27693108 : Us Mandelieu Ln 1 / Fcc 1
- Ø U11 Niveau 2 :
 - Ø Poule C : match n° 27687457 : As Cagnes Le Cros 2/J.S. Juan Les Pins 2

FORFAITS :

Journée du 06 avril. 2024 : (journée 4)

U12 N2 – Poule A : Match n° 27688562 : USCBO 21

Journée du 13 avril 2024 (journée 8)

U12 N2 – Poule B : Match n° 27688626 : Es Contes 21

U12 Espoir - Poule C : Match n° 27709053 : Euro Africa (2^{ème} forfait)

U12 Espoir – Poule D : Match n° 27694040 : AsTam 23 (2^{ème} forfait)

U13 N2 – Poule B : Match n°27689265 : As Cannes 3 (2^{ème} forfait)

ANNULATION AMENDES :

Ø **U12 Espoir** Poule E : Sto Roquettan 21 (N° 27688929)

Ø **U10 Espoir** Poule F : Vsjbfc 24 (N° 27686133)

Ø **U12 Niveau 1** Poule A : A.S.T.A.M. 21 (N°27692334)

Ø **U11 Niveau Espoir** Poule A : St. De Vallauris 2 (N° 27687618)

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES SENIORS A 7

Se réunit le mercredi

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°17
Réunion du 17 avril 2024

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE – M. Arezki KESSACI

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

Journée du 08.04.24 :

Poule A :

N°27168666 : Cdj Antibes 1 / As Ptt Cagnes 1

Poule B :

N°27203066 : As Tam 1/ Case 1

Sans réponse avant le 30/04/24, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

DESIDERATAS :

AS SOSPEL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15. Noté.

FC VALLEES VAR VAIRE : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

THALES CANNES F.C. : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

AS ROQUEFORT : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.

CO TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

FC CANNES RANGUIN : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.

AS VALLEROISE FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°15
Réunion du 17 avril 2024

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 27677963 – Féminines U13F – Us Valbonne 1 / As Moulins 1 du 06/04/24

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que As Moulins 1 a été déclaré forfait sur le terrain.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de As Moulins (552888) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a Us Valbonne par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

HOMOLOGATIONS :

Féminine U13F : Es Cannel Rocheville 1 / As Monaco 1 (27678071) 3-0P [SR]

RENCONTRE ARRETEE du 07/04/24 (intervention des pompiers) :

Par suite de la décision des Statuts et Règlements la rencontre est donnée à jouer

Senior F à 7 – Rc Pays de Grasse / Us Drap (27144783) est reprogrammé au 28 avril 2024 - 11h00. La Paoute.

RENCONTRE NON JOUÉE du 14/04/24 (Problème logistique) :

Senior F à 7 – Trinité 2 / Rc Pays de Grasse (27144787) est reprogrammée au Mardi 23 avril 2024 à 19h30 La trinité.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :
Jean-Claude Schmidt

COMMISSION DES COUPES

Se réunit tous les mardis à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 30
Réunion du 16 Avril 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED

Excusés : M. Romain SENESI

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

FESTIVAL U12 SAISON 2023/2024 :

La commission tient à remercier l'Entente des clubs Niçois pour la mise à disposition du site de LA LAUVETTE pour l'organisation de la Finale du FESTIVAL U12.

Elle tient à remercier également le club de l'AS PTT NICE et plus particulièrement Mr Camille HERON pour la mise à disposition de matériel et son aide logistique tout au long de l'après-midi.

Elle remercie également ses bénévoles, la commission des arbitres, la commission technique, pour la désignation et la mise à disposition des officiels qui ont grandement contribué à la réussite de cette journée.

CLASSEMENT DE LA FINALE DU FESTIVAL U12 DU 06 AVRIL 2024 :

CLASSEMENT FINAL

- 1 - OGCN
- 2 - CAVIGAL
- 3 - AS MONACO

- 4 - AS CANNES
- 5 - ES CANNET ROCHEVILLE
- 6 - US MANDELIEU
- 7 - ASCCF
- 8 - AS FONTONNE
- 9 - VSJB FC
- 10 - RC PAYS DE GRASSE
- 11 - CAVIGAL 2
- 12 - SC MOUANS SARTOUX
- 13 - GJF LEVENS TOURRETTE FALICON
- 14 - FC MOUGINS
- 15 - AS ST MARTIN DU VAR
- 16 - USRVN

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024

RAPPEL :

Rencontres du 20 et 21 Avril 2024

COUPE U20 :

Suite au mail du FC GOLFE JUAN, le 15 Avril 2024 annonçant son forfait pour la 1/2 finale FC GOLFE JUAN - CASTEL FC, le CASTEL FC est qualifié pour la finale.

FC ANTIBES 1 - GJF LEVENS TOUR FAL
 FC GOLFE JUAN 1 OF - 3 CASTEL FC

COUPE U16 :

OS CANNES C 1 - AS MONACO 2
 US CAP D'AIL 1 - ECM VICTORINE

COUPE U14 :

GJO ANTIBES JLP 1 - ESSNN 1
 ES ST ANDRE 1 - US CAP D'AIL 1

COUPE FEMININE SENIOR A 7 :

FC CARROS 2 - TRINITE SPORT FC 2
 ASCCF 2 - RC PAYS DE GRASSE 1

COUPE FEMININE SENIOR A 11 :

FC MOUGINS 1 - VILLENEUVE LOUBET FOOT 1

Résultat match joué :

AS MONACO FF 1 5 - 1 AS CANNES 2

COUPE FEMININE U 15 A 11 :

AS MONACO FF 1 - OGC NICE 1
 CAVIGAL 1 - ES CANNET ROCHEVILLE 1

Rencontres du 27 et 28 Avril 2024

COUPE SENIORS :

CAP D'AIL 1 - AS ST MARTIN 1
 SC MOUANS SARTOUX 1 - AS FONTONNE 2

COUPE SENIORS ENTREPRISE :

MUNICIPAUX CANNES - FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER
 CS VESUBIE - MONTET BORNALA

COUPE U18 :

AS CANNES 1 - ESSNN 1
RC PAYS DE GRASSE 1 - ROS MENTON 1

COUPE FEMININE U 15 A 11 :

CAVIGAL 1 - ES CANNET ROCHEVILLE 1

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit le lundi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°22
Réunion du 16 avril 2024

Président : M. Franco DORI

Présents : MME. Marcelle VIAL - MM.- Jean-Louis CANESTRIER- Alain BRITO

Ø **Analyse et contrôle :**

Rencontres des 13 & 14 Avril.

Ø **Formation pratique sur le terrain :**

M. Joseph SPATAFORA – Samedi 13 Avril – 14 Heures
U 17 D 1 – A.S.C.C. Football / GJ O. ANTIBES.

Ø **Désignations :**

En « District et Ligue Jeunes » des 20 & 21 Avril.
En « District » des 27 & 28 Avril.

Ø Les membres de la Commission des Délégués ne se réuniront pas le Lundi 22 Avril.

Le Président :
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL